

CE002612-25-CP DU 19/05-PACTE DES MOBILITES LOCALES-A1

Commission permanente

Date du vote : 19-05-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00016 25-I-CCBR-LIGNES DE COVOITURAGE-CCBR-PML

Nombre de dossiers 1

Observation :

PACTE DES MOBILITES - COVOITURAGE - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 507 204 843 2041482 0 P37A1

PROJET : COVOITURAGE - LIGNES

Nature de la subvention :

 CC BRETAGNE ROMANTIQUE									2025
22 rue des Coteaux 35190 LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS							SIC00005 - D3522576 - PML00016		
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Cc bretagne romantique	<u>Mandataire</u> - Cc bretagne romantique	mise en place d'un réseau de lignes de covoiturage sur le territoire de la communauté de communes (plafond des dépenses subventionnables à 100 000 € et taux de 50%)	FON : 31 923 € INV : 648 432 €		149 560,00 €	Dépenses retenues : 149 560,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total pour le projet : COVOITURAGE - LIGNES	149 560,00 €	149 560,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
Total pour l'imputation : 2023 SPMLI001 507 204 843 2041482 0 P37A1	149 560,00 €	149 560,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - COVOITURAGE - Investissement	149 560,00 €	149 560,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total général :

149 560,00 €	149 560,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	
---------------------	---------------------	--------------------	--------------------	--



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE

N°2024-A1-PML00016

Porteur de projet : Communauté de communes Bretagne romantique

Projet : Mise en place d'un réseau de lignes de covoiturage

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération du Conseil départemental en date du 19 mai 2025.

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine » D'une part,

ET

La Communauté de communes Bretagne romantique

Siège communautaire

22, rue des Coteaux

35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS

Représentée par Monsieur Loïc REGERAD, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes Bretagne romantique, autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 16 décembre 2024.

Ci-après dénommée « Communauté de communes Bretagne romantique » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.111110 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à « Communauté de communes Bretagne romantique » concernant le projet « **Mise en place d'un réseau de lignes de covoiturage** », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales

Les dépenses éligibles prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Fourniture des panneaux à messages variables : 127 800,00 €
- Complément de mobilier et aménagements : 21 760,00 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « fiche projet », est estimé à 149 560€ HT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales (cf. annexe 2), la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50% des dépenses subventionnables dans la limite de 100 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Mise en place d'un réseau de lignes de covoiturage	100 000 €	50 %	149 560 €	33 %	50 000 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 33 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041582, du budget.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de la disponibilité des crédits et selon les modalités suivantes :

- Un paiement maximum en 2025 ;
- Un premier acompte possible à condition d'avoir réalisé au moins 50 % des dépenses et le versement d'au moins 30 % de la subvention après l'achèvement des travaux ;
- Un plafonnement de versement en 2025 selon le montant de la subvention : 100 000 euros pour les subventions inférieures ou égales à 200 000 euros ; 150 000 euros pour les subventions entre 200 000 euros et 500 000 euros ; 200 000 euros pour les subventions supérieures ou égales à 500 000 euros.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Les acomptes pourront être versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des pièces suivantes :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à

l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant, ouvert au nom de la Communauté de communes Bretagne romantique, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de **trois ans maximum**. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

La communauté de communes Bretagne romantique s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), la communauté de communes Bretagne romantique s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, la communauté de communes Bretagne romantique autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la communauté de communes Bretagne romantique s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de la communauté de communes Bretagne romantique.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

INTITULÉ DU PROJET

Mise en place d'un réseau de lignes de covoiturage sur la Communauté de communes Bretagne romantique

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : **Communauté de communes Bretagne romantique**

Nom et fonction du Responsable politique : **Loïc REGEARD, président de la communauté de communes** Nom et

fonction du responsable technique : **Florent VENDÉ, Chargé de développement mobilité**

LOCALISATION DU PROJET

Lanhélin, Meillac, Combourg, Québriac, Tinténiac, La Baussaine, Longaulnay, Hédé-Bazouges, SaintDomineuc, Pleugueneuc.

DESCRIPTION DU PROJET

Le transport routier est responsable de 35% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. Plus des 2/3 de ces émissions sont imputables aux déplacements non marchands : trajets domicile-travail, trajets pour les loisirs, les services, activités etc... Malgré l'existence de services de transports en commun pour sortir du territoire (TER, lignes de cars BreizhGo), l'autosolisme reste une pratique très répandue, pour les trajets internes et externes. En effet, il n'y a pour le moment aucun service interne de transports en commun. Il existe ainsi une carence dans l'offre de mobilité, soit pour relier les transports en commun existants (14 communes sur 25 n'ont aucun service de transport) soit pour relier l'est et l'ouest du territoire. L'autosolisme contribue à la densification du trafic routier et à la congestion du stationnement mais également à la pollution de l'air et au dérèglement climatique par l'émission de gaz à effet de serre.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Bretagne romantique projette le déploiement et la mise en service de 6 lignes de covoiturage équipées de 15 points d'arrêt. 10 communes du territoire seront desservies par ce réseau. Les 6 lignes identifiées permettent de mailler une grande partie du territoire sur 58 km, et de toucher 3 communes non desservies par des transports en commun.

En développant l'usage du covoiturage, en le rendant concret et visualisable, le projet revêt 2 dimensions :

- Une dimension sociale : il répond à un besoin fort des habitants pour se déplacer, accéder aux services, loisirs, commerces, emplois... notamment pour les personnes les plus précaires. Développées sur un modèle dit « solidaire » (par appui-bouton sur panneaux à message variable), le projet rend le covoiturage spontané, sans réservation préalable. Il s'apparente en cela à un service d'autostop organisé.
- Une dimension environnementale : les lignes de covoiturage permettent d'augmenter le nombre de passagers par véhicule, contribuant ainsi à réduire le nombre total de voitures sur la route, les émissions de GES et la consommation d'énergies.

Développé en partenariat avec le prestataire Ecov, le projet est piloté par le service EnvironnementEnergie-Mobilité de la communauté de communes. Il s'adresse à tous les habitants mais cible plus particulièrement un public en insertion, en précarité de mobilité, ainsi que les personnes âgées et les jeunes. L'étude d'opportunité du projet, démarrée en 2022, a permis aux élus d'étudier la pertinence des lignes potentielles, de les prioriser et finalement de valider le scénario le plus complet, au bénéfice d'un maximum d'habitants.

Ce projet répond aux objectifs fixés par les élus communautaires au travers du projet de territoire de la Bretagne romantique (améliorer et développer la mobilité pour les habitants), du PCAET et du Projet Social de Territoire. Le Plan de Mobilité Simplifié, en cours de finalisation, identifie également les lignes de covoiturage comme une action structurante à mettre en œuvre.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION**Etude de définition / faisabilité** : août 2022/juillet 2023**Etudes pré-opérationnelles / maîtrise d'œuvre** : juillet 2023/décembre 2024**RAO** : janvier 2025**Démarrage des travaux – phasage tranches** : mars/août 2025**Fin travaux** : août 2025**Mise en service** : septembre 2025**PLAN DE FINANCEMENT**

DÉPENSES D'INVESTISSE MENT	Montant €	En %	RECETTES PRÉVISIONNELLES	Montant €	En %
Montant total du projet :	149 560 €	100%	Département : PML : CDST : Autres aides départementales:	50 000 € 0€	33% 0%
DONT dépenses éligibles : Travaux :	149 560 €	100 %	Région : Bien Vivre Partout en Bretagne État : DETR/DSIL AAP Mobilités Fonds Vert :	59 824 €	40 %
			Autres : RESTE A CHARGE MAITRE D'OUVRAGE :	39 736 €	27 %

Éléments financiers

Commission permanente
du 19/05/2025

N° 50797

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°30104	APAE : 2023-SPMLI001-501 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041582-0-P37 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	18 611 479,37 €	Montant proposé ce jour	50 000 €
TOTAL			50 000 €